

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726925-250

DATE : 4 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

SOPHIA KHALIL-GRIFFIN
Partie demanderesse
c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD
-et-
MELOCHE MONNEX INC.
-et-
PREMIUM INSURANCE COMPANY
Partie défenderesse

SECURITY NATIONAL INSURANCE COMPANY
Intervenante volontaire

JUGEMENT

[1] M. Émile Archambault, le conjoint de Mme Sophia Khalil-Griffin, est au volant du véhicule de cette dernière lorsque survient l'accident donnant lieu à la présente réclamation. Le véhicule est déclaré perte totale.

[2] M. Archambault n'a pas été dénoncé comme un conducteur potentiel du véhicule au moment de la souscription de la police d'assurance (la « Police ») émise par Security

National Insurance Company (« l'Assureur »)¹. L'Assureur refuse donc de payer plus que 66 % de la valeur du véhicule, de sorte que Mme Khalil-Griffin intente la présente action pour obtenir les 34 % impayés. Elle ajoute une demande pour les frais de location d'un véhicule de remplacement au-delà d'une première période payée par l'Assureur, qui lui reproche son manque de collaboration comme cause de refus.

[3] Mme Khalil-Griffin demande également le remboursement de frais de physiothérapie que l'Assureur refuse de payer, alléguant le caractère excédentaire de la couverture offerte par la Police à cet égard.

[4] Finalement, Mme Khalil-Griffin demande dédommagement pour le stress et les inconvénients subis en raison du refus de l'assureur d'honorer la Police. Ce dernier répond avoir agi à l'intérieur de ses droits.

[5] Il y a lieu de préciser que l'Assureur est intervenu volontairement au litige pour prendre fait et cause des défendeurs et a confirmé à l'audience qu'il acquitterait le montant du jugement à intervenir, le cas échéant.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) L'Assureur pouvait-il payer uniquement 66 % de la valeur du véhicule ?
- 2) L'Assureur doit-il verser une indemnité pour la location d'un véhicule de remplacement au-delà du 5 février 2024 ?
- 3) Les frais de physiothérapie sont-ils couverts par la Police ?
- 4) La gestion de la réclamation par l'Assureur peut-elle justifier l'octroi de dommages non pécuniaires ?

ANALYSE

1) L'Assureur pouvait-il payer uniquement 66 % de la valeur du véhicule?

[6] Les circonstances entourant la perte permettent à l'Assureur de payer un montant proportionnel. Voici pourquoi.

[7] Mme Khalil-Griffin reconnaît que M. Archambault n'a pas été dénoncé comme un conducteur potentiel du véhicule au moment où elle a souscrit la Police ou par la suite. Elle croyait que cela n'était pas nécessaire, puisqu'il marchait jusqu'à son travail. Le fait qu'il conduisait au moment de l'accident était exceptionnel et dû à la fatigue qu'elle éprouvait en raison de sa grossesse.

[8] La souscriptrice explique que le conjoint ou l'enfant qui demeurent avec l'assuré sont présumés conduire le véhicule automobile, de sorte que, sauf s'ils ont leur propre couverture d'assurance en tant que propriétaires ou conducteurs d'une automobile, la

¹ Pièce P-1.

prime est calculée en conséquence. Or, M. Archambault ne détenait aucune assurance susceptible de couvrir sa responsabilité civile en tant que conducteur.

[9] La preuve non contredite est que l'Assureur aurait exigé une prime 34 % plus élevée que celle perçue pour assurer M. Archambault en tant que conducteur occasionnel. Pour établir cette prime, bien qu'il ne connaisse pas la date à laquelle M. Archambault a obtenu son permis de conduire, l'Assureur accepte que ce permis n'ait jamais été suspendu ou révoqué et que M. Archambault, dont il connaît la date de naissance, n'a fait aucune réclamation en vertu d'une police d'assurance automobile.

[10] L'Assureur ne prétend pas que Mme Khalil-Griffin était de mauvaise foi lorsqu'elle n'a pas mentionné la possibilité que M. Archambault conduise le véhicule ou qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il l'avait su. Le Tribunal conclut donc que l'Assureur devait indemniser Mme Khalil-Griffin « *dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir* »². C'est ce qu'il a fait, puisque la valeur du véhicule est admise à 48 820,25 \$ et que Mme Khalil-Griffin reconnaît avoir reçu 66 % de ce montant, soit 32 221,38 \$.

2) L'Assureur doit-il verser une indemnité pour la location d'un véhicule de remplacement au-delà du 5 février 2024?

[11] L'Assureur met un véhicule de remplacement à la disposition de Mme Khalil-Griffin du 8 janvier 2024 au 5 février 2024³. Mme Khalil-Griffin explique avoir retourné la voiture parce que la locatrice lui a indiqué qu'elle n'est plus éligible à la couverture d'assurance offerte par la Police à cette fin.

[12] Bien que ce témoignage ne soit pas corroboré par un employé de la locatrice, le Tribunal le retient, considérant le caractère contemporain des courriels de l'Assureur dont le contenu lui ajoute crédibilité. Ainsi, l'Assureur soulève le manque de collaboration de Mme Khalil-Griffin lui permettant de ne pas aller de l'avant avec la réclamation le 1^{er} février 2024⁴ et il prend note du retour du véhicule de remplacement par son courriel du 7 février 2024⁵. De plus, l'Assureur maintient devant le Tribunal que Mme Khalil-Griffin n'a pas collaboré avec lui pour justifier qu'il ne lui doit aucun autre montant que ce qu'il a déjà payé. Cet argument ne résiste pas à l'analyse et il y a lieu d'indemniser la demanderesse à la hauteur de 2000 \$. Voici pourquoi.

[13] Pour qu'il y ait un refus de collaboration de l'assuré entraînant la perte de son droit à l'indemnisation, il doit y avoir une démonstration de mauvaise foi de sa part qui entraîne un préjudice pour l'assureur⁶.

[14] Ainsi, un assuré manque à son devoir de collaboration lorsque :

² Article 2411 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

³ Pièce D-6.

⁴ Pièce P-4, courriels du 1^{er} février 2024 à 12 h 48 et 14 h 13.

⁵ Pièce P-4, courriel du 7 février 2024 à 6 h 53.

⁶ *Promutuel Assurance Boréale c. McKnight*, 2022 QCCA 1735, par. 89.

- a) il refuse systématiquement de répondre aux questions posées par l'assureur⁷, ou
- b) durant l'enquête, il agit de façon à entretenir le flou sur certaines circonstances pertinentes⁸.

[15] En l'espèce, l'accident survient le 2 janvier 2024 et l'assureur débute son enquête le 4 janvier 2024⁹.

[16] Mme Clarke, l'experte en sinistre de l'Assureur, reçoit le dossier le 24 janvier 2024, ce qui coïncide avec la date de l'inspection du véhicule accidenté. Le 25 janvier 2024, elle demande à Mme Khalil-Griffin l'enregistrement du véhicule et les informations sur le solde payable au créancier¹⁰ détenant une sureté sur le véhicule (« le Créancier »).

[17] Le 26 janvier 2024, Mme Khalil-Griffin lui envoie le certificat d'immatriculation du véhicule, l'informe qu'elle fait des démarches auprès du Créancier et lui demande l'évaluation du coût des travaux¹¹. Mme Clarke lui répond qu'elle a besoin de l'information bancaire avant de lui donner des détails. Elle indique avoir constaté que le conducteur est M. Archambault, lequel n'est pas mentionné à la Police, et lui demande s'il a sa propre voiture et assurance¹².

[18] Le 28 janvier 2024, Mme Khalil-Griffin répond¹³ :

« No problem. I will send over the bank information. However, I am just wondering the relevance to it? If I'm not mistaken, the quote is the to the value of the car, not what is still owed to the car loan »

[Reproduction exacte]

[19] Le 29 janvier 2024, Mme Clarke indique qu'elle a besoin de l'information sur le prêt en raison des obligations financières de l'Assureur et demande pour quelle raison M. Archambault conduisait la voiture¹⁴.

[20] Il s'ensuit un échange de courriels du 30 janvier au 1^{er} février 2024 entre Mme Clarke et Mme Khalil-Griffin au sujet de la conduite du véhicule par M. Archambault au moment de l'accident. Celui du 1^{er} février à 12 h 44¹⁵ de Mme Clarke mentionne : « *Your claim indicates you need to collaborate with us in the settling of the claim* ».

⁷ *Intact Assurances inc. c. 9221-2133 Québec inc. (Centre Mécatech)*, 2015 QCCA 916, par. 17-18.

⁸ *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances* 2020 QCCA 318, par. 43.

⁹ Pièce D-3.

¹⁰ Pièce P-4, courriel du 25 janvier 2024 à 15 h 31. Le créancier est d'ailleurs un assuré nommé à la Police.

¹¹ Pièce P-4, courriel du 26 janvier 2024 à 10 h 33.

¹² Pièce P-4, courriel du 26 janvier 2024 à 10 h 37.

¹³ Pièce P-4, courriel du 28 janvier 2024 à 21 h 15.

¹⁴ Pièce P-4, courriel du 29 janvier 2024 à 9 h 4.

¹⁵ Pièce P-4.

Mme Khalil-Griffin tente alors, mais sans succès, de communiquer de vive voix avec Mme Clarke¹⁶.

[21] Ce commentaire et sous-entendu sur un courriel en réponse à un questionnaire valide et poli de Mme Khalil-Griffin est inapproprié, alors que l'Assureur a le dossier depuis le 4 janvier 2024 et ne lui a rien demandé avant le 25 janvier 2024. Mme Khalil-Griffin ne refuse pas l'information. Elle ne cache pas que son conjoint conduisait le véhicule automobile lors de l'accident parce qu'elle était fatiguée en raison de sa grossesse. Elle est en attente d'une réponse de son Créancier et s'étonne de l'insistance de l'Assureur relativement à M. Archambault, qui détient un permis de conduire valide.

[22] Le 8 février 2024, Mme Khalil-Griffin transmet l'information obtenue du Créancier la veille et confirme que M. Archambault n'a pas de voiture enregistrée à son nom¹⁷.

[23] Mme Khalil-Griffin n'a donc jamais caché l'identité du conducteur du véhicule au moment de l'accident. De plus, il lui a fallu moins de temps pour répondre entièrement aux demandes de l'Assureur que ce dernier en a pris pour faire voir le véhicule par son inspecteur. Il ne peut donc pas plaider que ce délai ou comportement de Mme Khalil-Griffin lui cause quelque préjudice que ce soit.

[24] Il faut maintenant déterminer le montant auquel Mme Khalil-Griffin a droit en raison du fait qu'elle a été privée du véhicule de remplacement à compter du 5 février 2024.

[25] Puisque nous sommes dans le domaine contractuel, Mme Khalil-Griffin a le droit d'être indemnisée pour les dommages qui sont une conséquence directe, immédiate et prévisible de l'inexécution par l'Assureur de son obligation¹⁸.

[26] Dans la détermination d'une juste indemnisation du préjudice matériel, le Tribunal doit veiller à replacer Mme Khalil-Griffin dans la situation où elle se serait retrouvée si l'Assureur avait rempli son obligation envers elle. Il ne faut pas, par l'attribution de dommages, permettre l'enrichissement de Mme Khalil-Griffin.¹⁹

[27] Ce principe dit de la « *réparation intégrale* » implique qu'il ne saurait y avoir une stricte adéquation entre la dépense évitée par l'Assureur²⁰ et le dommage pécuniaire subi par Mme Khalil-Griffin. Celle-ci avait l'obligation de mitiger ses dommages et de louer un véhicule de remplacement, en quel cas sa perte pécuniaire aurait alors été le prix versé au locateur du véhicule. Mme Khalil-Griffin témoigne qu'elle n'était pas financièrement en mesure de louer un véhicule de remplacement. Elle a donc emprunté les transports en commun ou demandé à sa mère de la transporter.

¹⁶ Pièce P-4, chaîne de courriels du 30 janvier 11 h 44 au 1er février 15 h 15.

¹⁷ Pièce P-4, courriel du 8 février 2024 à 13 h 15.

¹⁸ Articles 1607, 1611 et 1613 C.c.Q.

¹⁹ BAUDOUIN, Jean-Louis et DESLAURIERS, Patrice. *La responsabilité civile*, 7^e éd., T.1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1057, paragr. 1-1282.

²⁰ Une dépense mensuelle de 1566,44 \$ selon la pièce D-6.

[28] Cette situation a été une source de stress et d'inconvénients, surtout dans un contexte où elle avait, pendant un certain nombre de semaines, un bébé naissant à transporter. Il s'agit d'un dommage non pécuniaire. Il n'existe pas de méthode précise pour évaluer ce type de dommages. Il est ardu de pouvoir les chiffrer de manière exacte et même approximative. Le Tribunal jouit donc d'une grande discrétion afin de les évaluer en fonction de la réparation qui est due à la victime et non à titre de sanction pour la faute commise par l'auteur du dommage.

[29] Puisque l'Assureur a transmis, le 1^{er} avril 2024²¹, son évaluation de la somme payable à Mme Khalil-Griffin, la période considérée par le Tribunal est celle du 6 février 2024 au 6 avril 2024. Cette dernière date donne à Mme Khalil-Griffin le temps requis pour accepter ce qui est essentiellement une offre de l'Assureur. Sans vouloir minimiser les inconvénients subis par la Défenderesse, mais tenant compte de la preuve présentée à ce sujet, le Tribunal estime qu'un montant de 2 000 \$ correspond à une indemnité appropriée et raisonnable dans ces circonstances.

3) Les frais de physiothérapie sont-ils couverts par la Police ?

[30] À la suite de l'accident de voiture, Mme Khalil-Griffin a eu des traitements de physiothérapie lui ayant coûté 459 \$²².

[31] L'Assureur admet que la Police contient un avenant lui procurant une couverture pour un tel déboursé, mais seulement dans la mesure où les montants versés excèdent les montants couverts par la Société d'assurance automobile du Québec (« SAAQ »). Or, Mme Khalil-Griffin n'a pas établi que la SAAQ avait refusé de la rembourser ou de lui verser un montant moindre.

[32] Après lecture de la Police, le Tribunal conclut qu'elle comporte effectivement une clause d'exclusion qui fait en sorte que la couverture des frais de physiothérapie est une couverture excédentaire à celle offerte par la SAAQ.

[33] Ainsi, bien que les frais de physiothérapie réclamés soient possiblement couverts par la Police, la demande de Mme Khalil-Griffin pour leur remboursement par l'Assureur est prématurée, puisqu'elle n'a pas établi que la SAAQ refusait de les payer en tout ou en partie. Elle doit donc être rejetée.

4) La gestion de la réclamation par l'Assureur peut-elle justifier l'octroi de dommages non pécuniaires?

[34] La Police accorde un délai de 60 jours à l'Assureur pour indemniser Mme Khalil-Griffin à compter de la date à laquelle il a reçu l'information ou les documents qu'il requerrait de celle-ci, soit le 8 février 2024. Son offre de lui verser un montant correspondant à 66 % de la valeur du véhicule a été transmise à l'intérieur du délai²³. Comme il ne s'agissait pas d'un paiement complet de la valeur du véhicule, l'on ne peut

²¹ Pièce D-9.

²² Pièce P-5.

²³ Pièce D-9, courriel du 1^{er} avril 2024 à 9 h 4.

imputer à l'Assureur le délai découlant des vérifications de ses droits par Mme Khalil-Griffin.

[35] De plus, bien que les références à l'obligation de Mme Khalil-Griffin de collaborer avec l'Assureur auraient pu être adoucies par une mise en contexte appropriée, le Tribunal ne peut conclure à la mauvaise foi chez les employés de l'Assureur ayant traité la réclamation en raison de ce commentaire. Les conséquences dommageables découlant de celui-ci sont traitées dans le cadre de la réclamation en lien avec le véhicule de remplacement.

[36] En l'absence de mauvaise foi de l'Assureur, il n'y a pas ouverture à l'indemnisation recherchée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la demande de Mme Khalil-Griffin;

[38] **PREND ACTE** de l'intervention volontaire de Security National Insurance Company et de son acquiescement à prendre fait et cause en faveur des défenderesses;

[39] **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement avec Security National Insurance Company, à payer à Mme Khalil-Griffin la somme de 2 000 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 19 mars 2025 et les frais judiciaires de 237,00 \$

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Date de l'instruction : 9 février 2026.